



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales et Utilité Publique**

**Arrêté portant autorisation à pénétrer sur les propriétés privées  
dans le cadre d'une mission d'expertise ponctuelle des zones humides effectives à  
l'échelle cadastrale, sur le territoire de compétences du Syndicat Mixte de Gestion des  
Bassins Versants de la Saye, du Galostre et du Lary (SMGBVSG),  
réalisée par le SMGBVSG.**

**Le Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'environnement, notamment son article L.411-1.A ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles L.322-1, L.322-2, L.322-3-1, L.433-11 et R.635-1 ;

**VU** le Code de Justice administrative ;

**VU** la loi du 22 juillet 1889 modifiée sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**VU** la loi n°2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée ;

**VU** le décret n°65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi 29 décembre 1892 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Étienne GUYOT préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 04 février 2025, accordant la délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la mer de la Gironde ;

**VU** la demande en date du 13 avril 2026 présentée par le Syndicat Mixte de Gestion des Bassins Versants de la Saye, du Galostre et du Lary (SMGBVSG) de la Gironde, en vue d'obtenir l'autorisation d'accéder aux propriétés privées pour réaliser une expertise ponctuelle des zones humides effectives à l'échelle cadastrale sur son territoire de compétences.

**CONSIDÉRANT** la nécessité pour le Syndicat Mixte de Gestion des Bassins Versants de la Saye, du Galostre et du Lary (SMGBVSG) de réaliser une expertise ponctuelle des zones humides effectives à l'échelle cadastrale, sur son territoire de compétences, à l'aide de critères botaniques et pédologiques, sans destruction des espèces protégées.

**SUR PROPOSITION** du secrétaire générale de la préfecture de la Gironde.

## ARRÊTE

### **Article premier :**

Les agents du Syndicat Mixte de Gestion des Bassins Versants de la Saye, du Galostre et du Lary (SMGBVSGL) et les personnels des organismes auxquels il délèguera ses droits pourront pénétrer sur les propriétés privées, à l'exception des maisons d'habitation pour réaliser une expertise ponctuelle des zones humides effectives à l'échelle cadastrale sur certaines communes de Gironde – **liste des communes en annexe 1.**

### **Article 2 :**

La présente autorisation est accordée, à compter de la date de sa signature jusqu'au **31 décembre 2026**. Elle sera néanmoins périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892, les agents désignés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté seront munis d'une copie certifiée conforme du présent arrêté, d'une pièce d'identité et d'un ordre de mission nominatif, qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Ledit arrêté sera affiché dans les mairies des communes visées à l'article 1<sup>er</sup>, au moins 10 jours avant toute intervention dans les propriétés. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires concernés à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, sous le présent timbre.

L'introduction de personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté dans les propriétés closes (hors des immeubles à usage d'habitation) ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités de publicité, et cinq jours après notification de l'arrêté par le Syndicat Mixte de Gestion des Bassins Versants de la Saye, du Galostre et du Lary (SMGBVSGL), aux propriétaires, ou en leur absence aux locataires ou gardiens des propriétés.

À défaut de propriétaires, de locataires ou de gardiens connus demeurant dans la propriété, ce délai ne court qu'à partir de la notification faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne s'est présenté pour permettre l'accès, lesdits agents et personnes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> pourront entrer avec l'assistance du juge du Tribunal d'Instance.

### **Article 4 :**

Les maires des communes concernées, les propriétaires riverains, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes désignées à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 5 :**

À la fin de l'opération, tout dommage causé par l'opération sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et le Syndicat Mixte de Gestion des Bassins Versants de la Saye, du Galostre et du Lary (SMGBVSGL), par le Tribunal administratif.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Gironde.

### **Article 7 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, Monsieur le président du Syndicat Mixte de Gestion des Bassins Versants de la Saye, du Galostre et du Lary (SMGBVSGL) de la Gironde, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 21 avril 2026

Pour le Préfet et par délégation,

L'Adjoint au Directeur départemental des territoires et de  
la mer de Gironde,



Alain GUESDON

*Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

*Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*

*Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur.*